

V1 validée le 01/07/2022 (par le Comité National de Suivi pour les critères de sélection uniquement)
et le 16/12/2022 (par le Comité de programmation Europe)

PROGRAMME FEAMPA – VOLET TERRITORIAL DE LA GUYANE

DOMO

OBJECTIF SPECIFIQUE (OS) 1.1 :

Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL FEAMPA

Cet objectif spécifique contribue à l'atteinte des objectifs de la Politique Commune de la Pêche (PCP) en assurant :

- La viabilité économique et la durabilité environnementale des entreprises de pêche, des infrastructures et équipements collectifs dont elles ont l'usage ;
- La préservation des ressources à travers le respect des rendements maximums durables ;
- La mise en œuvre de la gestion des pêcheries basées sur des approches écosystémiques, en évitant la dégradation de l'environnement marin par les activités de pêche et d'aquaculture, en éliminant graduellement les rejets via la réduction et le débarquement des captures non désirées.

Il se décline en 2 sous-objectifs :

- L'OS 1.1.1 qui contribue à l'atteinte des objectifs de la PCP par la viabilité économique et la durabilité environnementale et sociale des entreprises de pêche, infrastructures et équipements collectifs,
- L'OS 1.1.2 qui vise à améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce.

2. STRATÉGIE EN RÉGION

La Guyane présente des atouts importants pour le développement d'une économie bleue performante (350 km de façade maritime et près de 130 000 km² de ZEE ; un écosystème potentiellement riche, très peu exploité au-delà des 20m de fond et pas du tout après 600m ; des îles chargées d'histoire à proximité du littoral, etc.).

La filière pêche représente une part importante, notamment en matière d'emplois, du secteur de l'économie bleue. En revanche, elle est peu structurée et rencontre des difficultés majeures du fait de plusieurs facteurs :

- Un important déficit d'infrastructures portuaires et de lieux de débarquements adaptés, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité ;

- Une flotte vieillissante et composée essentiellement de petites unités ;
- Un manque d'attractivité du secteur pour les Guyanais et un manque de formation, qui induit insécurité à bord et difficultés de professionnalisation du secteur ;
- Un manque de connaissance global de la ressource et de l'activité de pêche.
- La filière pêche est confrontée à une activité illégale majoritairement orientée vers les vessies natatoires : il existe encore une activité de pêche illégale étrangère.

De ce constat, à travers cet OS, il est proposé de relever les défis suivants :

- Acquérir une meilleure connaissance des différents stocks de poissons et de crevettes
- Créer une filière de formation maritime contribuant entre autres à la montée en compétence des marins et au renouvellement des générations
- Accompagner vers la régularisation, les activités actuelles de pêche informelle, la professionnalisation et la structuration des acteurs par la création d'organisation de producteurs
- Poursuivre les efforts de réduction de l'impact écologique de la pêche
- Moderniser la flotte de pêche et développer des outils améliorant les conditions de travail du marin-pêcheur et des conditions d'hygiène et sanitaire tant à bord que dans les infrastructures au sol
- Explorer les potentialités d'une pêche hauturière : étude de marché sur les débouchés potentiels, adaptation des navires pour l'obtention du Permis de Mise en Exploitation (PME), etc.

3. SERVICE CONCERNÉ

- Le service instructeur FEAMPA : Pôle Affaires Européennes et Internationales de la CTG
- En collaboration avec :
 - Le service pêche de la direction économie de la CTG
 - Le Service des affaires maritimes, littorales et fluviales de la DMLF/services de l'Etat en Guyane

4. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021 et notamment les articles :

- Article 14 : Objectifs spécifiques
- Article 15 : Transfert ou changement de pavillon des navires de pêche
- Article 16 : Pêche dans les eaux intérieures
- Article 17 : Première acquisition d'un navire de pêche
- Article 19 : Augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique
- Article 23 : Collecte, gestion, utilisation et traitement de données dans le secteur de la pêche et programmes de recherche et d'innovation

5. TYPES D' ACTIONS CONCERNES (NON EXHAUSTIF)

TA 1.1.1.1 / Modernisation, adaptation et diversification

Les marins exercent leurs activités dans des conditions de travail et sanitaire difficiles, aussi bien en mer qu'à terre (contraintes météorologiques, éloignement de la côte et/ou temps de navigation autorisés réduits, etc.) ; ce qui semble contraindre l'exploitation de nouvelles espèces.

Il est donc souhaité d'intervenir via l'OS 1.1, sur les types d'opérations suivants, notamment :

- Amélioration des conditions de travail : les investissements à bord allant au-delà des normes minimales fixées par le centre de sécurité des navires pour armer un navire dans chaque catégorie (pêche côtière, pêche au large) et aidant à la mécanisation des pratiques pourront être financés dans le respect du cadre réglementaire du programme ;
- La préservation de la qualité des produits de la mer ;
- La réduction de l'incidence de la pêche sur le milieu marin notamment pour la pêche côtière
- Des mesures en faveur de l'efficacité énergétique du navire

A travers l'OS secondaire 1.1.2 « Améliorer l'attractivité des métiers de pêche et favoriser les futurs générations », il est souhaité d'intervenir dans les opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique – TA 1.1.2.1 (opérations éligibles listées à l'article 19.3 du Rgt FEAMPA)

TA 1.1.1.2 / Conseil et formation

Conseil et formation : formation et ingénierie de formation hors études et référentiels, renforcement de capacités, services de conseil

- Des actions pour une meilleure information et orientation des actifs dans leur montée en compétence : ingénierie de formation pour adapter les contenus et identifier les parcours de formation en cohérence avec les débouchés professionnels, adapter l'offre à la demande (par exemple développement de la pêche palangrière en complément de la pêche crevette).
- La mise en place de parcours de formation ou de validation des acquis de l'expérience
- L'acquisition de moyens matériels et humains nécessaires à la formation (p.ex., plateaux techniques).
- Communication/Sensibilisation/Numérique : partenariat avec un centre de gestion agréé ; élaborer un accord de branche, élaborer un contrat type et un bulletin type de salaire ; accompagner les entreprises au respect et à la dématérialisation de leur obligation déclarative en termes de ressources et/ou d'entreprises (fiscales et sociales), accompagner au montage de dossier de compensation de surcoûts, notamment sur le portail dématérialisé.
- Des actions en faveur de la structuration de la filière : étudier la faisabilité de créer une antenne du crédit maritime ou d'un établissement bancaire permettant de faciliter l'accès aux crédits ; étudier la faisabilité de créer une coopérative d'avitaillement et le cas échéant d'en assurer sa création et son développement ; mettre en œuvre des projets

collectifs et former les producteurs pour développer des techniques de pêche plus sélectives et/ou efficaces en énergie, etc.

TA 1.1.1.3 / Investissements dans les ports de pêche , les halles à marées et les sites de débarquement

Optimisation des infrastructures portuaires :

- La mise en place d'étude de faisabilité ou de concertation afin de définir les infrastructures et les équipements adéquats à l'échelle intercommunale
- L'équipement des ports et des sites de débarquement : glace, carburant, pesée, gestion du débarquement, gestion des déchets, métiers annexes (réparation navale, etc.)
- La sécurisation de la navigation par la création de quai et ou l'aménagement de cales de mise à l'eau

TA 1.1.1.4 R/ Recherche et innovation pêche d'ampleur régionale

Mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle :

- Diminution de l'empreinte environnementale des activités de pêche
- Diminution des contaminations environnementales vers les produits (sanitaires et qualité)
- Eco-conception des navires et des équipements
- Analyse du cycle de vie des produits pêchés afin de réduire le bilan carbone
- Sécurité, conditions de travail, etc.

TA 1.1.1.6. / Communication et sensibilisation

Études, diagnostics et audits :

- Partage de connaissances (ateliers, séminaires, plateformes digitales, etc.)
- Valorisation et diffusion des données et résultats des études scientifiques, socio-économiques, environnementales
- Sensibilisation, communication au grand public, notamment pour améliorer l'attractivité des activités de pêche et favoriser le renouvellement générationnel


6. CRITERES D'ELIGIBILITE SUR LES BENEFICIAIRES ET LES OPERATIONS

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses telles que définies dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

6.1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES – LISTE EXHAUSTIVE :

Type de mesure	Bénéficiaires éligibles
Soutien aux entreprises de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises (excepté pour les demandes des jeunes pêcheurs en 1ère installation) ou groupements d'entreprises de pêche : personnes physiques ou

	<p>morales, armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affrêteurs (en fonction du contrat d'affrètement), ayant mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des 2 années civiles précédant la date de présentation de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires de navires de pêche de l'Union européenne immatriculés en Guyane • Organisations professionnelles ou interprofessionnelles, organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche, associations regroupant les professionnels de la mer en tant que bénéficiaires collectifs <p>Un bénéficiaire collectif est un organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants.</p>
Investissements dans les ports de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations de producteurs, associations, syndicats et groupements d'entreprises • Collectivités territoriales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire, • Organismes qualifiés de droit public (OQDP), qui portent et financent un projet pour un usage collectif sur un domaine portuaire • Gestionnaires et concessionnaires des ports de pêche, gestionnaires des halles à marée, concédants portuaires et autorités portuaires
Soutien à l'innovation	<ul style="list-style-type: none"> • Les organisations représentatives de la production locales, de la commercialisation et de la transformation des produits issus de la pêche ; • Les organismes de formation intervenant sur le champ de la pêche ; • Les collectivités et les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour le développement des filières, la protection et la gestion durable des milieux aquatiques ; • Les entreprises; • Les organismes scientifiques ; • Les centres techniques. <p>La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration doit prendre la forme soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un partenariat technique et/ou financier ;

	<ul style="list-style-type: none"> - D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet. •  Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas 4 (chef de file inclus).
Projets collectifs, services de conseil, formation, communication, sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les instituts, centres techniques et organismes de recherche et entreprises assurant des services de conseil et/ou des missions de pôle d'innovation • Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations de producteurs, associations, syndicats et groupements d'entreprises • Les organismes de droit public et qualifiés de droit public, • Les centres de formation • Les collectivités territoriales et leur établissement

6.2. LES OPERATIONS

6.2.1. Les types d'opérations éligibles :

6.2.1.1. Au titre de l'OS 1.1.1 :

Type d'action (TA)	Type d'opérations (TO) (non exhaustif)
TA 1.1.1.1 : Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche	<p>Les investissements (y compris les études ou audits préalables) peuvent être à bord des navires ou à terre en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'améliorer la sélectivité des engins de pêche pour réduire les captures indésirables et accidentelles ; • de modifier les engins pour minimiser les impacts sur les habitats ; • d'améliorer la navigation ou la commande du moteur (à bord) en lien avec la sécurité et l'efficacité énergétique • d'améliorer la sécurité et les conditions de travail, l'ergonomie, la sécurité des navires et des marins et prévenir les accidents liés au travail ; • de réduire et prévenir la pollution et les contaminations ; • de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique (hors opérations de remotorisation) • de diversification non liées aux activités de pêche (ex : pécaturisme) ; • de préserver la qualité et valoriser les produits (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière) ; • d'améliorer la traçabilité et les déclarations de captures ;

TA 1.1.1.2 Conseil et formation	<ul style="list-style-type: none"> d'adapter les entreprises au changement climatique. <p>Formation et ingénierie de formation : améliorer les compétences, anticiper les changements (prise en compte des enjeux environnementaux, climatiques, digitaux, etc.), développer le capital humain, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les entreprises de petite pêche : gestion de l'entreprise, dématérialisation des procédures, obligations déclaratives (captures, déclarations fiscales et sociales) Formation à la mise en œuvre de protocoles pour l'acquisition de connaissances et des suivis halieutiques ; Amélioration de la qualité et valorisation des produits ; Amélioration des pratiques en matière de développement durable et gestion de la ressource, <p>Services de conseil pour améliorer la gestion et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines, le montage de dossier de financement, en s'appuyant sur les structures collectives, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dispositifs et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprise Professionalisation des entreprises (organisation, modèle économique, diversification, etc.)
TA 1.1.1.3 Ports de pêche	<p>Dans l'infrastructure physique des ports de pêche et sites de débarquements (y compris études et diagnostics) pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'amélioration des conditions de travail L'amélioration de la qualité des produits et des conditions sanitaires Une meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits L'amélioration de l'organisation des points de débarquement et des ports de pêche La réduction de l'impact des activités portuaires sur l'environnement Autres équipements au bénéfice collectif des pêcheurs professionnels qui ont été identifiés comme un besoin dans le Plan régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)
TA 1.1.1.4 R Recherche et innovation	<p>Mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Diminution de l'empreinte environnementale des activités de pêche Diminution des contaminations environnementales vers les produits (sanitaires et qualité) Eco-conception des navires et des équipements

	<ul style="list-style-type: none"> Analyse du cycle de vie des produits pêchés afin de réduire le bilan carbone Sécurité, conditions de travail, etc...
TA 1.1.1.6 Actions collectives / Communication et sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> Partage de connaissances (ateliers, séminaires, plateformes digitales...) (liste non exhaustive) : Valorisation et diffusion des données et résultats des études scientifiques, socio-économiques et environnementales (notamment sur la Petite Pêche côtière), Diffusion des bonnes pratiques (hors enjeux environnementaux couverts par l'OS 1.6)

6.2.1.2. Au titre de l'OS 1.1.2 :

Type d'action (TA)	Type d'opérations (TO) (non exhaustif)
TA 1.1.2.2 Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique	<p>Par dérogation à l'article 13 (point a), le FEAMPA peut soutenir des opérations qui augmentent le tonnage brut d'un navire de pêche dans le but d'améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique. Seules les opérations suivantes sont éligibles (article 19.3 du règlement FEAMPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'installations d'hébergement réservées à l'usage exclusif de l'équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris Nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit Nécessaire à l'installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur Nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'un moteur ou d'un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d'émissions de CO2 que le moteur ou le système précédent, dont la puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche précédemment certifiée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1224/2009, et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion ;

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Le remplacement ou la rénovation de l'étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l'efficacité énergétique globale du navire de pêche |
|--|---|

6.2.2. Opérations inéligibles :

Pour tous types d'action :

- Opérations déclarées inéligibles dans l'article 13 du Règlement FEAMPA n° 2021/1139
- Actions ne relevant pas de la stratégie régionale
- Opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou soutiennent l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson
- Opérations relatives à la pêche exploratoire
- Construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche
- Construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée à l'exception de nouveaux sites de débarquement (et à l'exception du déplacement d'infrastructures existantes)

6.3. LES DEPENSES

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses telles que définies dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

6.3.1. Les Dépenses éligibles (liste non exhaustive)

Pour tous types d'action :

- Les investissements matériels et immatériels ;
- Les prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil...)
- Les frais de personnels directement liés aux projets collectifs pour les ports de pêche, les projets de recherche, d'innovation, de conseil, de formation, de communication et de sensibilisation,
- Les frais indirects sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnels éligibles ;
- Les frais de restauration, de déplacement et de logement des personnels directement rattachés à l'opération selon une base forfaitaire :
 - Taux de 6,3 % des frais de personnel directs pour les types d'action suivants : recherche et innovation, actions collective (hors Groupement de Dépenses Sanitaires (GDS))
 - Pour les autres actions : Taux selon le barème de la fonction publique pour tous autres les types d'actions
- Les frais de montage de dossier FEAMPA (rédaction du formulaire et des annexes dont le plan d'entreprise) dans un plafond de 1 500 € ;
- Dans le cas de la vente directe, les véhicules d'exploitation routière (fourgon, camion, camionnette) destinés à préserver la qualité et assurer la conservation de la production (véhicule frigorifique) et/ou leur aménagement ;

6.3.1. Dépenses inéligibles (liste non exhaustive)

Pour tous types d'action :

- Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses n° 2022/608
- Remplacement à l'identique de tout matériel
- Matériel d'occasion ou reconditionné
- Consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à 1 an
- Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union européenne. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme
- Investissements non liés à la sécurité des matelots, pénibilité des matelots, qualité des produits débarqués, sélectivité des engins de pêche, l'efficacité environnementale des ports de pêche
- Maintenance, entretien et réparation d'équipements existants
- Acquisition de société
- Taxes et assurances
- Contributions en nature

Projet d'innovation

- Matériel et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (Seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible)

7. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Conditions générales :

- Opérations se réalisant sur le territoire de la Guyane
- Navire immatriculé en Guyane
- Navire dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres

Pour ce qui concerne le type d'action : Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche

- Les véhicules d'exploitation routière destinés à préserver la qualité et assurer la conservation de la production (véhicule frigorifique) sont éligibles une seule fois par période de programmation et si le développement de la production est démontré : Les porteurs ayant bénéficié d'une aide sur la période 14-20, devront préciser l'utilisation faite du camion et du bénéfice d'en avoir un nouveau.

Pour ce qui concerne le type d'action : Augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

- Navire dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres
- Navire exploité sur un segment en équilibre au moment du dépôt de dossier
- Le projet doit justifier de la non augmentation de la jauge nette du navire

Pour ce qui concerne le type d'action : Investissements dans les ports de pêche, les halles à marées et les sites de débarquement

Le paragraphe i) de l'article 13 « opérations ou dépenses non éligibles » du règlement 2021/1139 du FEAMPA indique que la construction des nouveaux ports ou de nouvelles halles de criées ne sont pas éligibles, à l'exception de nouveaux sites de débarquement.

Les sites éligibles sont ceux décrits dans l'arrêté n° 1157/2010 du 06 juillet 2010 fixant la liste des points de débarquement des produits de la pêche en Guyane et inscrit dans un document cadre : la stratégie territoriale de l'économie bleue ou du plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP)

Pour ce qui concerne le type d'action : Soutien à l'innovation

- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans
- La majorité des actions du projet doit se dérouler sur le territoire régional, et les résultats seront diffusés à tous les acteurs de la Région

8. MODALITÉS DE CANDIDATURES

Pour tout type d'actions : Au fil de l'eau ou par appels à projets

9. CRITÈRES DE SÉLECTION

La sélection s'appuiera sur une grille de notation validée par le comité de programmation Europe.

Seuls les projets ayant une note égale ou supérieure à 8/20 pourront être sélectionnés.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant dans la limite de l'enveloppe disponible.

Le groupe technique « FEAMPA » donnera un avis technique sur la proposition de notation aux membres du Comité de pilotage et de synthèse (CPS) et du Comité de programmation Europe.

Le groupe technique « FEAMPA » est composé de :

- En tant qu'organisme intermédiaire : Le Pôle Affaires Européennes et Internationales,
- En tant que co-financeurs :
 - Les services de la Collectivité Territoriale de Guyane,
 - Les services de l'Etat,
 - Le CNES,
- En tant que services associés pour leur compétence :
 - Le service pêche de la CTG
 - Les services de l'Etat (la DGCAT et la DGCOPOP)
 - De GDI
 - Lorsque le projet nécessite une expertise précise, il pourra être associée un expert référent.

Si une structure du groupe est porteuse d'un projet, elle ne pourra être associée à la sélection des opérations.

Les critères de sélection de la grille pourraient être à titre d'exemple :

Type de mesure	Critères
Soutien aux entreprises :	<p>Dimension économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supplément de valeur ajoutée généré par l'opération à 3 ans <p>Impact sur l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'opération contribue à promouvoir l'égalité homme-femme et à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap • Création et/ou maintien de l'emploi • Amélioration de la sécurité et/ou des conditions de travail <p>Implication environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise s'est engagée dans une démarche environnementale • Efficacité énergétique : Amélioration du gain énergétique du navire • Sélectivité : Efficacité de l'équipement sur la réduction du volume de captures non désirées et/ou efficacité de l'équipement pour réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins • Opération visant à réduire les impacts sur l'environnement <p>Dimension collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet répondant à un cahier des charges collectif ou une étude ; et mis en œuvre avec le soutien d'une organisation de pêcheurs • Nombres de navires concernés par le projet <p>Cohérence des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité du porteur de projet et adéquation entre objectifs moyens techniques et méthodologie employée • Conditions de travail : le navire fait partie d'un segment de flotte identifié comme particulièrement accidentogène
Conseil et formation	<p>Dimension économique / Implication environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation contribue à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Améliorer la gestion administrative de l'entreprise ○ Améliorer les pratiques de pêche et/ou les conditions de travail à bord ○ Augmenter la valeur ajoutée du produit et/ou le développement des marchés <p>Impact sur l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'opération contribue à promouvoir l'égalité homme-femme et à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap

	<ul style="list-style-type: none"> • Création et/ou maintien de l'emploi • Augmente les compétences des salariés <p>Dimension collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises concernées • Actions permettant le transfert de connaissances produites <p>Cohérence des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation pédagogique au public ciblé (actions, méthode, supports, ...) • Pertinence des actions par rapport aux objectifs du projet • Coût unitaire par type d'action (ateliers, des expérimentations, des visites pédagogiques et des démonstrations techniques...) pertinent au regard des actions proposées • Pertinence des moyens mis en œuvre pour mobiliser les publics cibles
<p>Équipements Ports de Pêche :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements reconnus comme étant prioritaires et/ou accessoires dans le Plan Régional d'Organisation et d'Équipements des Ports de Pêche en vigueur.
<p>Soutien à l'innovation et à la recherche-développement :</p>	<p>Dimension économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats attendus en termes de connaissance scientifique et caractère innovant du projet • Retombées potentielles pour la Guyane en termes de valeur ajoutée endogène <p>Impact sur l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retombées potentielles pour la Guyane en termes de création d'emplois • Création et maintien d'emplois pérennes, directs et induits, <p>Implication environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement durable et réduction des nuisances environnementales <p>Dimension collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité des résultats et diffusion auprès de la filière • Niveau collaboratif et mutualisation des équipements dans le domaine du possible <p>Cohérence des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité du porteur de projet et adéquation entre objectifs moyens techniques et méthodologie employée • Qualité du consortium • Pour les projets portés par des organismes de recherche, les porteurs doivent être habilités à diriger des recherches (à l'exception des projets portés par une entreprise privée) • Le fonctionnement des infrastructures doit être pérenne (entretien, maintenance, collecte des déchets, sécurité incendie.) pendant au moins les cinq années suivant la réception de l'ouvrage

Dans le cadre d'appels à projets, des nouveaux critères de sélection pourront être précisés dans le règlement de l'appel à projet.

10. LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Sélectivité des engins
 - OS 1.1 : investissements à bord des navires dans le cadre de projets intégrés
 - OS 1.6 : projet collectif innovant
- Lutte contre les déchets
 - OS 1.1 : investissements à bord des navires et investissements dans les ports en lien avec la gestion et la valorisation des produits de la pêche
 - OS 1.6 : projet collectif en lien avec la gestion, la réduction ou le recyclage des engins issus de la pêche ou de l'aquaculture
 - OS 2.2 : projet individuel ou collectif en lien avec la transformation et la valorisation des coproduits
- Commercialisation/valorisation
 - OS 1.1 : projet des entreprises de petite pêche en lien avec la vente directe afin de promouvoir les circuits courts
 - OS 2.2 : autres projets dont ceux portés par les entreprises de commercialisation et transformation
- Communication/sensibilisation
 - OS 1.6 : projet en lien avec la protection et la restauration des milieux, la lutte contre les déchets, la sélectivité des engins et la réduction des captures accessoires
 - OS 1.1 : autres projets collectifs

11. MODALITÉ DE FINANCEMENT

Intensité d'aide publique **maximale** selon les cas suivants :

Catégorie spécifique d'opération	Taux maximum
Cas général	80%
<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'appel à projet ou si le bénéficiaire relève de la catégorie « petite pêche côtière » - dans le cas où l'opération cofinancée bénéficie d'une aide fiscale, ce taux général peut être réévalué à la hausse dans la limite de 85% après la réception du montant définitif de la défiscalisation si ce montant fait évoluer à la hausse le taux d'aide public recalculé par l'AG. 	85%
Organisme public ou entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services	100%
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivantes : <ol style="list-style-type: none"> I. Être d'intérêt collectif II. Avoir un bénéficiaire collectif 	100%

III. Présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	
--	--

12. TAUX DE CONTRIBUTION DU FEAMPA

- Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles : 70%
- Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/CNES) : 30 % max en fonction du taux d'aides publiques autorisé. Concernant la contrepartie nationale CNES, ce taux ne peut excéder les 20%.

13. INDICATEURS DE RÉSULTATS

Les indicateurs de résultats permettent de mesurer le changement attendu au niveau régional, en fonction de la logique d'intervention du Programme. Autrement dit, ils reflètent le résultat que l'OS cherche à atteindre, à travers le subventionnement des projets.

Leur renseignement est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention, et de chaque demande de paiement (y compris du solde).

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, **il s'agit de prendre l'indicateur le plus pertinent au regard de l'objet du projet.**

Types d'actions	Liste des indicateurs de résultat possibles
TA 1.1.1.1 : Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • CR 10 : Nombre d'actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • CR 11 : Nombre d'entités favorisant la durabilité sociale
TA 1.1.1.2 Conseil et formation	<ul style="list-style-type: none"> • CR 21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition
TA 1.1.1.3 Ports de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • CR 11 : Nombre d'entités favorisant la durabilité sociale <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • CR 17 : Nombre d'entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
TA 1.1.1.4 R Recherche et innovation	<ul style="list-style-type: none"> • CR 14 : Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
TA 1.1.1.6 Actions collectives / Communication et sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • CR 21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition
TA 1.1.2.1 Installation des jeunes pêcheurs (première acquisition d'un navire de pêche)	<ul style="list-style-type: none"> • CR 06 : Emplois créés

TA 1.1.2.2 Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

- CR 11 : Nombre d'entités favorisant la durabilité sociale
- Ou**
- CR 17 : Nombre d'entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation

14. LES OBLIGATIONS EN TERMES DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.

Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.